

Première Édition : Novembre 1999

Deuxième Édition : Mars 2002

Troisième Édition : Janvier 2008

Quatrième Édition : Octobre 2018

Cinquième édition (ajout paragraphe point 5,3 mars 2021)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – PRÉAMBULE

1.1	Nom.....	5
1.2	Siège Social.....	5
1.3	Juridiction.....	5
1.4	But du syndicat.....	5
1.5	Affiliation.....	5
1.6	Désaffiliation.....	5
1.7	Requête en accréditation.....	6

CHAPITRE 2 – MEMBRES

2.1	Définition.....	6
2.2	Éligibilité.....	6
2.3	Admission et droit d'entrée.....	7
2.4	Cotisations syndicales.....	7
2.5	Privilèges et avantages.....	7

CHAPITRE 3 – DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, INSTALLATION

3.1	Démission.....	7
3.2	Suspension ou exclusion.....	7
3.3	Procédure de suspension ou d'exclusion.....	7
3.4	Recours des membres.....	8

CHAPITRE 4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1	Composition.....	8
4.2	Attribution de l'assemblée générale	9
4.3	Assemblée générale annuelle.....	9
4.4	Assemblée générale régulière.....	10
4.5	Assemblée générale spéciale.....	10
4.6	Quorum et vote à l'assemblée générale.....	10
4.7	Ordre du jour.....	11

CHAPITRE 5 – COMITÉ EXÉCUTIF

5.1	Direction	11
5.2	Composition.....	11
5.3	Éligibilité.....	11
5.4	Attributions du comité exécutif.....	11
5.5	Réunions	12
5.6	Quorum et Vote.....	12

CHAPITRE 6 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF

6.1	Présidence.....	12
6.2	Vice-Présidence aux finances.....	12
6.3	Secrétariat	13
6.4	Vice-Présidence du secteur général.....	13
	Du secteur de l'adaptation.....	13
	Du secteur des SDG.....	13
6.5	Durée du mandat	14
6.6	Fin de mandat	14
6.7	Procédure d'élection	14
6.8	Installation	14
6.9	Rémunération.....	15

CHAPITRE 7 –VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

7.1	Vérification	15
7.2	Élections des membres du comité de surveillance.....	15
7.3	Réunions et quorum	15
7.4	Devoirs et pouvoirs des responsables de la surveillance....	15
7.5	Rapport annuel	16

CHAPITRE 8 – RÈGLES DE PROCÉDURE

8.1 Ouverture et ordre du jour.....	16
8.2 Décision.....	16
8.3 Vote.....	16
8.4 Avis de motion	16
8.5 Ajournement ou clôture d'assemblée.....	17
8.6 Proposition	17
8.7 Priorité d'une proposition.....	17
8.8 Amendement	17
8.9 Sous-amendement	17
8.10 Question préalable	17
8.11 Question de privilège.....	17
8.12 L'étiquette.....	18
8.13 Droit de parole.....	18
8.14 Rappel à l'ordre.....	18
8.15 Point d'ordre	18
8.16 Contestation sur la procédure.....	18

CHAPITRE 9 – AMENDEMENTS AUX STATUTS

9.1 Amendements.....	18
9.2 Restriction aux amendements.....	18
9.3 Dissolution du Syndicat.....	19

CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE

1.1 Nom

Le syndicat soutien scolaire de la Vallée-des-Tisserands – CSN, tel que fondé à Grande-Ile, le 14 septembre 1998, est une association de salarié-e-s au sens du Code du Travail.

1.2 Siège Social

Le siège social du Syndicat est situé au 350, boulevard Mgr Langlois à Salaberry-de-Valleyfield (Québec) – J6S 0A6 et le numéro de téléphone est le 450-371-3030. Le bureau se situe au 30 rue St-Thomas à Salaberry-de-Valleyfield (au centre Ste-Cécile).

1.3 Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-e-s du secteur soutien scolaire et peut grouper aussi toute autre personne salariée.

1.4 But du syndicat

Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'Action avec d'autres instances syndicales.

1.5 Affiliation

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la fédération des employées et employés de Services publics et au Conseil central de la Montérégie.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action. Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les Congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne officière ou déléguée des organismes ci-dessus mentionnés a droit d'assister à toute réunion du Syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

1.6 Désaffiliation

Une résolution de dissolution du Syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du Conseil central, ne peut être à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de

motion et la proposition doivent être données et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du Conseil central, de la Fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentantes et les représentants autorisés du Conseil central, de la Fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

1.7 Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

2.1 Définition

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 2.2 et satisfont aux exigences de l'article 2.3. Tout membre a droit d'avoir accès à une version électronique de la convention collective et des présents statuts.

2.2 Éligibilité

Pour faire partie du Syndicat à titre de membre, il faut :

- a) Être une personne couverte par la juridiction du Syndicat, ou être en mise à pied et conserver un droit de rappel, ou congédiée et dont le grief est soutenu par le Syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out;
- b) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat;
- c) Payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du Syndicat et signer une carte de membre en règle du syndicat;
- d) Ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du Syndicat.

2.3 Admission et droit d'entrée

Toute personne qui aspire à devenir membre du Syndicat doit payer son droit d'entrée à la personne trésorière, signer un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du Syndicat et être acceptée par le comité exécutif du Syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale. Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a le droit au remboursement de son droit d'entrée.

2.4 Cotisations syndicales

La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au Syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

2.5 Privilèges et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du Syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

CHAPITRE 3 – DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION RÉINSTALLATION

3.1 Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits et avantages et privilèges du Syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

3.2 Suspension ou exclusion

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du Syndicat, tout membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;
- b) Cause un préjudice grave au Syndicat;
- c) Milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du Syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

3.3 Procédures de suspension ou d'exclusion

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

3.4 Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la personne secrétaire du comité exécutif du Syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- b) Dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme une personne représentante-arbitre, le comité exécutif du Syndicat nomme la sienne et les deux (2) tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président; à défaut d'entente, le comité exécutif du Conseil central est appelé à le faire;
- c) Les délais de nomination des personnes représentantes-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée;
- d) Le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision.
- e) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles;
- f) Si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du Tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de sa représentante-arbitre ou de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la représentation de la cause devant le Tribunal.
- g) Les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Syndicat;
- h) Les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique;
- i) La suspension ou l'exclusion du membre du Syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

3.5 Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être ré-accepté par le comité exécutif du Syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du Syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

3.6 Structures Syndicales

Le syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent :

- a) L'assemblée générale;
- b) Le comité exécutif.

CHAPITRE 4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règles du Syndicat.

4.2 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat.

Il lui appartient en particulier :

- a) De définir la politique générale du Syndicat;
- b) D'élire les membres de l'exécutif du syndicat;
- c) De recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membre de l'assemblée générale, et du comité exécutif;
- d) De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision des assemblées de secteur, ou du comité exécutif;
- e) De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
- f) De décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;
- g) De modifier les statuts du Syndicat;
- h) De fixer le montant des cotisations;
- i) De voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- j) De se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du Syndicat;
- k) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat;
- l) Lors du dépôt du plan d'effectif à chaque année, une copie du plan d'effectif doit être envoyée dans les 48 heures dans chaque établissement et une copie par étage au centre administratif. De plus, une assemblée générale doit être convoquée dans les plus brefs délais pour fins de consultations avec les membres.

4.3 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu au printemps suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 décembre.

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins cinq (5) jours à l'avance ~~par circulaires affichées~~ au tableau d'affichage du Syndicat et le dit avis sera envoyé de façon électronique ou par tout autres moyens.

L'ordre du jour doit être envoyé aux membres absents du travail qui en font la demande.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- a) La date de l'assemblée;
- b) L'heure
- c) Le lieu
- d) L'ordre du jour

Lors de cette assemblée, il doit y avoir en autres :

- a) La présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires;
- b) Lors des années paires, des élections se tiennent aux postes suivants :
 - Présidence
 - Vice-Présidence du secteur des services de garde

- Vice-Présidence du secteur de l'adaptation scolaire
- c) Lors des années impaires, des élections se tiennent aux postes suivants :
 - Vice-Présidence aux finances
 - Secrétaire
 - Vice-Présidence du secteur général

4.4 Assemblée générale régulière

Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale régulière par six (6) mois, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

4.5 Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la personne présidente, sur approbation de comité exécutif du Syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre(24) heures; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif de Syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membre correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la personne présidente du Syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

La personne présidente du Syndicat doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

L'exécutif du Syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de l'exécutif de la Fédération, du Conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du Mouvement.

4.6 Quorum et vote à l'Assemblée générale

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 25 membres présents
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 1.6, 4.6 d) des présents statuts, qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblées générales sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, s'il obtient l'appui d'au moins 25% des membres présents à l'assemblée.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions suivantes :

Approbation de la convention collective :

- Majorité simple des membres présents à l'assemblée.

Vote de grève :

- Majorité simple des membres présents à l'assemblée.

Pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.

Désaffiliation :

- Majorité simple des membres cotisants du Syndicat

Dissolution du Syndicat :

- Majorité simple des membres cotisants du Syndicat

4.7 Ordre du jour

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

CHAPITRE 5 – COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 Direction

Le syndicat est administré par le comité exécutif.

5.2 Composition

Le comité exécutif est formé de six (6) membres dont les fonctions sont :

- a) La présidence;
- b) La vice-présidence aux finances;
- c) Le secrétariat;
- d) La vice-présidence du secteur général
- e) La vice-présidence du secteur de l'adaptation scolaire
- f) La vice-présidence du secteur des services de garde

5.3 Éligibilité

Est éligible à une charge de membre de l'exécutif, tout membre en règle du Syndicat.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste vacant ou à tout poste étant à la fin d'un mandat. Sa mise en candidature doit être proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre qui doit être muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

Un membre de l'exécutif qui s'absente de ses fonctions au CSSSVT doit démissionner de son poste à l'exécutif syndical hormis pour raisons de maladie, maternité, congé auto-financé, élu sur une autre instance syndicale ou toute autre raisons jugées valable qui pourrait devoir être tranchée par les membres en assemblée générale.

5.4 Attributions du comité exécutif

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) Administrer les affaires du Syndicat;

- b) Déterminer les dates et les lieux des assemblées générales et convoquer au besoin tout groupe qu'il juge à propos;
- c) Autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum permis au comité exécutif pour faire un achat, sans l'obligation de consulter l'assemblée générale, est fixé à cinq cents dollars (500\$);
- d) prendre connaissance des divers rapports sur les finances;
- e) présenter et faire adopter à l'assemblée générale les prévisions budgétaires;
- f) Voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres;
- g) Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat;
- h) Nommer les personnes représentant le Syndicat aux divers organismes auxquels participe le Syndicat;
- i) Admettre les membres
- j) Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 des présents statuts
- k) Recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et en faire rapport;
- l) Se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du Syndicat.
- m) Soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- n) Présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- o) Désigner, en début de mandat, la personne vice-président qui exercera en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la personne présidente tous les pouvoirs et prérogatives de cette dernière et en avisé l'assemblée générale.
- p) Autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du Syndicat exigent.
- q) Comblent tout poste laissé vacant et/ ou démission en cours de mandat sans avoir besoin de consulter l'assemblée

5.5 Réunions

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par mois, selon les modalités déterminées par ledit comité.

5.6 Quorum et vote

Le quorum du comité exécutif équivaut à 50 % du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 6 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF

6.1 Présidence

Les devoirs et les pouvoirs de la personne présidente sont les suivantes :

- a) Être responsable de la régie interne du Syndicat;
- b) Présider les assemblées du Syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée;
La personne présidente doit céder temporairement sa place à une personne à la vice-présidence si elle veut prendre part aux débats.
- c) Représenter le Syndicat dans ses actes officiels;
- d) Surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque membre de l'exécutif s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- e) Surveiller les activités générales du Syndicat;
- f) Signer les chèques conjointement avec la personne responsable de la trésorerie;
- g) Décider de la convocation des assemblées générales et des réunions de l'exécutif;

- h) Avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix : au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- i) Signer, avec la personne secrétaire, les procès-verbaux des assemblées;
- j) Signer, avec la personne responsable des finances, les rapports financiers;
- k) Être responsable de l'information externe du Syndicat (médias, instance, etc...);
- l) Faire partie de tous les comités.

6.2 Vice-Présidence aux finances

Les attributions devoirs et pouvoirs de la personne vice-présidence sont les suivantes :

- a) Être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif;
- b) Être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du Syndicat;
- c) S'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- d) Percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au Syndicat;
- e) Fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- f) Faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la personne présidente;
- g) Donner accès aux livres de comptabilités ainsi qu'au relevé de caisse, et ce, à chaque assemblée;
- h) Déposer à l'institution financière aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le Syndicat est affilié;
- i) Préparer en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- j) Préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- k) Avoir l'autorité de fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du Syndicat.

6.3 Secrétariat

Les devoirs et pouvoirs de la personne qui occupe le poste au secrétariat sont les suivantes :

- a) Rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la personne présidente;
- b) Convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts;
- c) Donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- d) Rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) Classer et conserver toutes les communications;
- f) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- g) Transmettre aux organismes, auxquels le Syndicat est affilié : copie des statuts, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès.

6.4 Vice-Présidence du secteur général

Du secteur de l'adaptation

Du secteur des services de garde

Les devoirs et pouvoirs de la personne qui occupe le poste de ~~directeur des griefs~~ sont les suivants :

- a) Être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif;
- b) Accueillir les nouveaux membres de son secteur et les informer que la convention collective, les ententes locales ainsi que les statuts et règlements sont disponibles en version électronique;
- c) Promouvoir l'esprit syndical, la solidarité et le militantisme chez les membres de son secteur ;
- d) Faire rapport au comité exécutif de toute l'information provenant des membres de son secteur et leur acheminer l'information syndicale qui les concerne;
- e) Peut être appelé à intervenir dans les dossiers de griefs.

6.5 Durée du mandat

La durée du mandat des personnes qui sont membres de l'exécutif est de deux (2) ans.

Les années paires, il y aura élections aux postes suivants :

- Présidence
- Vice-Présidence du secteur des services de garde
- Vice-Présidence du secteur de l'adaptation scolaire

Les années impaires, il y aura élections aux postes suivants :

- Vice-Présidence aux finances
- Secrétaire
- Vice-Présidence du secteur général

6.6 Fin de mandat

Toutes les officières et tous les officiers doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du Syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

6.7 Procédure d'élection

- a) L'assemblée générale choisit une personne présidente d'élection et une personne secrétaire d'élection, ainsi que des scrutatrices ou scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- b) S'il n'y a qu'une candidature à un poste de membre de l'exécutif, cette personne est automatiquement élue par acclamation.
- c) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutatrices ou scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la personne présidente d'élections; cette dernière peut, si elle est membre du syndicat, voter dans les seuls cas d'égalité des voix.
- d) Pour être élu, une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité absolue (50% + 1) des votants.
- e) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

6.8 Installation

Les membres de l'exécutif accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation :

- a) Pour procéder à l'installation des membres de l'exécutif, on doit, autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'un organisme auquel le Syndicat est affilié;
- b) L'installation des membres de l'exécutif se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente;
- c) La personne secrétaire d'élection donne lecture des noms des membres de l'exécutif élus qui prennent place par ordre sur la tribune;
- d) La personne présidente d'élection demande aux membres de se tenir debout et elle procède à l'installation;
- e) La présidente ou le président d'élection :
« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESEURS, LE PROMETTEZ-VOUS? »

Chaque membre de l'exécutif répond :

« JE LE PROMETS »

L'assemblée générale répond :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS »

6.9 Rémunération

Un membre qui occupent des postes au Syndicat n'ont droit à aucune rémunération, ni jetons de présence.

Cependant, elles ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnées pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminées d'après les barèmes inclut dans la politique de remboursement du syndicat.

CHAPITRE 7 – VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

7.1 Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la Fédération, le Conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du Syndicat. La vice-présidence aux finances doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée.

7.2 Élection des membres du comité de surveillance

Trois (3) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les membres de l'exécutif et pour un mandat de la même durée.

Aucun membre du comité de l'exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

7.3 Réunions et quorum

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par année.

La vice-présidence des finances doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

7.4 Devoirs et pouvoirs des responsables de la surveillance

Les devoirs et pouvoirs des responsables à la surveillance sont les suivantes :

- a) Examiner tous les revenus et toutes les dépenses;
- b) Examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de la trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du Syndicat (loisir, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) Vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) Convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.

7.5 Rapport annuel

Les personnes responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

CHAPITRE 8 – RÈGLES DE PROCÉDURE

Le présent chapitre s'applique à toutes les instances du Syndicat.

8.1 Ouverture et ordre du jour

À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

8.2 Décision

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Dans les cas d'égalité des voix, la personne présidente d'assemblée a droit de vote, s'il est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième tour de scrutin. S'il n'est pas membre du syndicat, il doit ordonner un deuxième tour de scrutin.

8.3 Vote

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du Syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre fasse la demande avant que la personne présidente ait appelé le vote et qu'il obtienne l'appui d'au moins 25% des membres présents.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 4.6 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

8.4 Avis de motion

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivant :

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée;

- b) Lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explication de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

8.5 Ajournement ou clôture d'assemblée

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La personne présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

8.6 Proposition

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

8.7 Priorité d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la référer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

8.8 Amendement

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

8.9 Sous-amendement

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter, certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

8.10 Question préalable

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

8.11 Question de privilège

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le Syndicat.

8.12 L'étiquette

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les personnalités et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la personne présidente décide alors lequel a priorité.

8.13 Droit de parole

La personne présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

8.14 Rappel à l'ordre

Tout membre qui s'écarte de la question, ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne présidente; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

8.15 Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

8.16 Contestation sur la procédure

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 9 – AMENDEMENTS AUX STATUTS

9.1 Amendements

Sous réserve de l'article 9.8, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la Fédération et du Conseil central.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par la majorité des membres présents.

De plus, toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la Fédération, au Conseil central et à la CSN.

9.2 Restriction aux amendements

Les articles 1.5, 1.6, 1.7 et 10.3 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'Accord écrit de la CSN, de la Fédération et du Conseil central, sauf si le Syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 1.6.

9.3 Dissolution du Syndicat

Lorsqu'une résolution de dissolution du Syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du Syndicat sont transmis au fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.